

**ENTENTE DE COOPÉRATION**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DU PARANÁ**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,**

**représenté par**

le premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DU PARANÁ,**

**représenté par**

le gouverneur, monsieur Roberto Requião de Mello  
e Silva

Ci-dessous désignés comme les Parties,

**ATTENDU QUE** le Québec et le Paraná ont développé depuis 1999 des liens de coopération dans différents domaines, notamment ceux de l'agroalimentaire, de l'éducation et de la formation;

**DÉSIREUX** de resserrer les liens d'amitié qui les unissent par le renforcement et l'accroissement de la coopération déjà engagée dans les domaines précités;

**DÉSIREUX** d'élargir cette coopération à d'autres domaines d'intérêt commun, principalement économique, culturel, de la santé et des services sociaux, et de mettre en place un cadre formel en vue de favoriser la collaboration et les échanges entre les Parties et d'assurer la permanence de ces actions;

**DÉSIREUX** également d'associer à leur démarche les organismes et les institutions publics et privés de même que les entreprises québécoises et paranéennes en vue d'assurer le plus large développement possible de leur société;

**CONVAINCUS** des avantages de cette coopération basée sur une recherche commune de leurs intérêts mutuels pour le plus grand bien-être de leur population;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**OBJET**

**ARTICLE 1**

En conformité avec leurs cadres constitutionnel et légal respectifs et dans le respect de leurs obligations internationales, les Parties entreprennent de renforcer et d'élargir leur coopération et de développer entre elles un partenariat global visant à établir des relations étroites porteuses de retombées concrètes.

Cette coopération peut couvrir l'ensemble des champs de compétence des Parties.

Les Parties mettent en place les mécanismes nécessaires pour assurer un suivi rapproché des activités et des projets de coopération convenus, de manière à ce qu'ils produisent les résultats escomptés et qu'ils bénéficient aux groupes ou aux organismes visés.

Les Parties conviennent de développer leur coopération sur la base d'une recherche commune de leurs intérêts mutuels et d'un juste équilibre dans la répartition des coûts et des bénéfices en résultant.

Cette coopération doit viser la réalisation de projets susceptibles de générer des retombées concrètes de part et d'autre, de favoriser la mise en commun d'expertises en mettant l'accent sur des projets à caractère structurant, s'appuyant sur le développement de partenariats entre les ministères, les secrétariats, les organismes, les entreprises, les établissements d'enseignements et les acteurs des milieux concernés de la société civile.

Les Parties pourront chercher à associer des gouvernements tiers à leur coopération ou à intéresser d'autres partenaires à leur action conjointe.

Les Parties reconnaissent l'importance d'assurer la mise en valeur de cette coopération auprès de leur population respective.

**MOYENS D'ACTION**

**ARTICLE 2**

Les Parties conviennent pour atteindre leurs objectifs, sans exclure le recours à d'autres actions dont elles pourraient convenir ultérieurement, de recourir de façon prioritaire aux moyens suivants :

- a) réalisation de missions aux fins :

- d'organisation d'activités de formation, de promotion, de diffusion d'information;
  - d'organisation de projets en coparticipation;
  - d'échanges d'expérience.
- b) organisation de colloques, séminaires, conférences, symposiums, expositions, foires au Québec et au Paraná;
- c) échanges de renseignements et de documentation;
- d) accueil de stagiaires aux titres de la formation et du perfectionnement, de la réalisation de projets en coparticipation;
- e) accueil d'étudiants, de professeurs et de chercheurs par les institutions d'enseignement, dans le cadre d'activités de formation et de recherche;
- f) réalisation d'initiatives conjointes de coopération dans les domaines d'intérêt commun.

## **CONSULTATION ET COORDINATION**

### **ARTICLE 3**

Chacune des Parties établit pour ce qui la concerne les mécanismes requis de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans la présente entente.

Les Parties accordent, dans la mesure du possible, leur assistance aux institutions, organismes et entreprises qui participent à la réalisation des activités et des projets de coopération.

## **FINANCEMENT**

### **ARTICLE 4**

Les frais résultant des différentes formes de visites prévues par la présente entente sont à la charge de la Partie d'origine des participants sauf si les Parties en conviennent autrement.

La contribution financière des Parties à la réalisation des activités et des projets prévus dans la présente entente, demeure conditionnelle aux moyens que leur procurent leurs disponibilités financières et budgétaires pour la coopération avec les pays étrangers.

Les Parties conviennent que les ressources consacrées à l'application de la présente entente, par le ministère des Relations internationales du Québec et le Secretaria de Indústria e Comércio e Assuntos do Mercosur du Paraná, devront être utilisées, en priorité, pour soutenir les activités pouvant servir de levier pour la mise en œuvre de projets de plus grande envergure, ou encore pour la mise en valeur de résultats particulièrement significatifs d'activités ou de projets de coopération. Cette contribution financière pourra également s'inscrire dans un contexte de montage financier impliquant d'autres bailleurs de fonds, principalement les ministères, secrétariats et organismes concernés, de part et d'autre, par les activités et les projets de coopération à réaliser.

Les Parties peuvent également recourir à des sources extérieures de financement pour la réalisation des activités qu'elles déterminent.

## **APPLICATION DE L'ENTENTE**

### **ARTICLE 5**

En vue de l'application de la présente entente, les Parties, à l'occasion d'une rencontre ou autrement, étudient et approuvent pour chacun des domaines et des secteurs d'activités identifiés, les actions et les projets à réaliser dans le cadre d'un programme biennal de coopération, en établissent les modalités de réalisation et déterminent les ressources requises, de part et d'autre, pour leur mise en œuvre, évaluent les résultats des actions de coopération et procèdent, le cas échéant, aux ajustements requis, et étudient toute question relative à l'application et à l'interprétation de la présente entente.

Lorsque les Parties choisissent de se rencontrer, ces rencontres se tiennent alternativement à Québec et à Curitiba.

## **ORGANISMES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE**

### **ARTICLE 6**

La mise en œuvre de l'entente est assurée par la direction Amérique latine et Antilles du ministère des Relations internationales du Québec et par la direction de la Coordination du Commerce international, du Secretaria de Indústria e Comércio e Assuntos do Mercosur du Paraná.

## **CLAUSE ÉVOLUTIVE**

### **ARTICLE 7**

Les Parties peuvent élargir la présente entente par consentement mutuel afin d'y inclure de nouveaux domaines de coopération ou d'augmenter les niveaux de coopération existants et de les compléter, le cas échéant, par la signature

d'accords, de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint relatif à des secteurs, des activités ou des projets spécifiques.

## **DURÉE**

### **ARTICLE 8**

La présente entente est conclue pour une période initiale de quatre (4) ans. Elle peut être reconduite pour des périodes identiques, par échange de lettres entre les Parties, dans l'année précédant la fin d'une période, à la suite d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

Chacune des Parties peut mettre fin en tout temps à la présente entente, au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie. L'entente prend fin le 180<sup>e</sup> (cent quatre-vingtième) jour suivant la date de transmission de cet avis.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 9**

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de la présente entente. L'entente entre en vigueur à la date de la dernière notification.

L'entente sera publiée dans la Gazette officielle du Québec et le Diário oficial du Paraná.

Fait à Québec, le 12 mai 2004, en double exemplaire, en langue française et en langue portugaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU PARANÁ**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**

---

Roberto Requião de Mello e Silva  
Gouverneur du Paraná

---

Jean Charest  
Premier ministre du Québec